

Titre 1.

**Les atteintes classiques
aux biens**

Chapitre I. Le vol

I. Le vol simple

§ 1. Les éléments constitutifs du vol

Le vol est défini à l'article 311-1 du code pénal.

L'élément moral se traduit par la conscience du voleur, de déposséder autrui, d'agir contre sa volonté et ce quel que soit le mobile de la dépossession. Le mobile est en effet indifférent et le voleur ne peut se justifier, en se prévalant par exemple, d'un désir de vengeance ou d'une volonté de protéger, soit des intérêts particuliers, soit l'intérêt général. Ainsi, dans une affaire jugée par la chambre criminelle le 13 mai 1992, des personnes qui avaient enlevé des singes dans un centre de recherche, n'ont pas pu échapper aux poursuites pour vol, en faisant valoir que leurs agissements étaient dictés, par leur volonté de protéger les animaux contre des expérimentations.

L'article 121-3 du code pénal exige un dol général c'est-à-dire l'intention délictuelle, mais aussi un dol spécial, en l'occurrence la volonté de s'approprier la chose d'autrui.

L'élément matériel est caractérisé par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

La chose ne peut être qu'un bien meuble. Il n'y a pas de vol de biens immobiliers. En outre, tous les biens meubles ne sont pas concernés. Ainsi, ne peuvent faire l'objet d'un vol, les biens meubles incorporels, bien que l'article 311-2 du code pénal sanctionne la soustraction frauduleuse d'énergie.

La chose doit être appropriée et elle doit appartenir à autrui. Il ne peut donc avoir vol des choses inappropriées, appelées *res derelictae* et il est bien évident, qu'on ne peut voler sa propre chose. Cependant, sont considérées comme des choses n'étant pas volontairement abandonnées, les bijoux ou autres objets trouvés dans les caveaux et les cercueils des fosses communes. Dès lors, si des fossoyeurs s'approprient les objets trouvés, ils sont considérés comme ayant commis le délit de vol, par une personne chargée de service public.

Il faut enfin, qu'il y ait soustraction frauduleuse de la chose. Il ne peut avoir de soustraction frauduleuse, que lorsque la chose n'a pas été remise volontairement par son propriétaire.

Toutefois, la remise n'est pas exclusive de la qualification de vol, lorsque la remise a été faite sous la menace, par violence ou contrainte. La même solution a été retenue, lorsque la chose a été remise, par une personne privée de discernement.

L'absence de consentement, de la part du propriétaire de la chose, est ainsi un élément déterminant, dans la qualification du vol.

Les personnes morales peuvent aussi être poursuivies.

Chapitre I. Le vol

I. Le vol simple

§ 1. Les éléments constitutifs du vol

Élément légal	Article 311-1 du code pénal			
Élément moral	Conscience du voleur de déposséder autrui, d'agir contre sa volonté et ce quel que soit le mobile de la dépossession	Mobile de la dépossession = indifférent, le voleur ne peut se justifier en se prévalant par exemple, d'un désir de vengeance	L'article 121-3 du code pénal exige un dol général, c'est-à-dire l'intention délictuelle, mais aussi un dol spécial, en l'occurrence la volonté de s'approprier la chose d'autrui	
Élément matériel	Soustraction frauduleuse	Chose d'autrui		
	Remise non volontaire par le propriétaire Sauf remise : <ul style="list-style-type: none"> faite sous la menace, par violence ou contrainte par une personne privée de discernement 	Chose appropriée = Pas de vol des <i>res derelictae</i> , ni de sa propre chose Choses qui ne sont pas volontairement abandonnées = Bijoux et objets trouvés dans les caveaux et les cercueils des fosses communes = Susceptibles de vol	Bien meuble corporel	L'article 311 du code pénal sanctionne la soustraction frauduleuse d'énergie
Les personnes morales peuvent être poursuivies				

§ 2. Des précisions jurisprudentielles

S'agissant des biens susceptibles de vol, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une décision du 3 août 1912, a retenu que l'appropriation d'une partie de l'énergie électrique d'autrui, justifie les poursuites pour vol, en relevant que l'électricité est livrée, par celui qui la produit, à l'abonné qui la reçoit, pour l'utiliser et qu'elle passe donc matériellement, de la possession du premier à la possession du second et doit ainsi être considérée comme une chose. La Cour de cassation avait donc consacré, le vol d'énergie avant qu'il ne soit consacré à l'article 311-2 du code pénal. Mais, la Cour de cassation n'est pas allée plus loin et dans une décision du 12 décembre 1990, elle a retenu que les communications téléphoniques constituant des prestations de service, non susceptibles d'appropriation, ne peuvent faire l'objet d'un vol. Il ne peut pas plus y avoir de vol d'informations, sans vol d'un support matériel. Dans un arrêt du 12 janvier 1989, la chambre criminelle a néanmoins estimé coupable de vol, une personne qui avait subtilisé des disquettes et le contenu de ces disquettes, sanctionnant ainsi le vol d'information, parce qu'il y avait eu vol d'un support matériel, donc d'un bien corporel. Par deux décisions, du 20 mai 2015 et du 28 juin 2017, elle a confirmé le vol d'information, en retenant, notamment dans la deuxième décision, que la récupération de fichiers, sur un serveur informatique, sans passer par un mot de passe, caractérise une appropriation frauduleuse constitutive d'un vol.

S'agissant des conditions de la soustraction du bien, dans un arrêt du 18 novembre 1937, la Cour de cassation a considéré qu'il n'y a pas de vol, si la chose a été remise volontairement. Par contre, il y a vol, lorsqu'un client dans un magasin se fait remettre une chose qu'il désire acheter et part, sans payer le prix. La remise est bien, volontaire, mais faite sous réserve du paiement du prix. Dans une décision du 30 avril 1963, la chambre criminelle a également retenu l'existence d'un vol particulier, qui est le vol au rendez moi et condamné en tant que complice, l'homme qui avait assisté deux femmes auteurs, à titre principal de l'infraction.

Le vol au rendez moi consiste, de la part des auteurs de l'infraction, à se présenter chez des commerçants, avec des billets pour régler leurs achats. Au moment de récupérer la monnaie, l'un des auteurs distrait le vendeur et récupère l'argent donné à titre de paiement, en même temps que la monnaie. La qualification de vol est donc retenue, bien qu'il y ait remise volontaire des espèces par le caissier, à la personne auteur de l'infraction.

Enfin, le 24 avril 2001, la chambre criminelle a considéré que constitue un vol, car il n'y a pas de remise volontaire de la chose, le fait par un salarié de reprendre, dans un dossier dont il avait la détention, une attestation délivrée à son employeur et dont ce dernier était devenu propriétaire.

§ 2. Des précisions jurisprudentielles

Chambre criminelle 3 août 1912	L'appropriation d'une partie de l'énergie électrique d'autrui, justifie les poursuites pour vol car : l'électricité est livrée, par celui qui la produit, à l'abonné qui la reçoit pour l'utiliser et elle passe donc matériellement, de la possession du premier à la possession du second et doit ainsi être considérée comme une chose
Chambre criminelle 12 décembre 1990	Les communications téléphoniques constituent des prestations de service, non susceptibles d'appropriation donc : ne peuvent faire l'objet d'un vol
Chambre criminelle 12 janvier 1989	Est coupable de vol : une personne qui avait subtilisé des disquettes et le contenu de ces disquettes, sanctionnant ainsi le vol d'information, parce qu'il y avait eu vol d'un support matériel
Chambre criminelle 20 mai 2015 et 28 juin 2017	Confirmation du vol d'information Cf. notamment 2e décision : la récupération de fichiers, sur un serveur informatique, sans passer par un mot de passe, caractérise une appropriation frauduleuse, constitutive d'un vol
Chambre criminelle 18 novembre 1937	Pas de vol, si la chose a été remise volontairement
Chambre criminelle 30 avril 1963	Vol particulier = vol au rendez moi
Chambre criminelle 24 avril 2001	Constitue un vol, car il n'y a pas de remise volontaire de la chose, le fait par un salarié de reprendre, dans un dossier dont il avait la détention, une attestation délivrée à son employeur et dont ce dernier était devenu propriétaire

II. Le vol aggravé

Le vol aggravé peut être, soit un délit, soit un crime.

Le vol aggravé est un délit dans 13 cas :

- S'il est commis en réunion, c'est-à-dire par plusieurs personnes, usant de leur qualité d'auteurs ou de complices, sans que ce soit en bande organisée ;
- S'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, ou par une personne qui se prétend indûment dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique ;
- S'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- S'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- S'il est commis dans un véhicule, affecté au transport de voyageurs, ou dans un lieu, destiné à l'accès à un moyen de transport de voyageurs ;
- S'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- S'il est commis par une personne, dissimulant volontairement en tout ou partie son visage, afin de ne pas être identifiée ;
- S'il est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ;
- S'il est commis par un majeur avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs, agissant comme auteurs ou complices ou si le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans ;
- S'il porte sur objet mobilier classé ou un document d'archives privées classé, sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ou sur un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, soit dans un musée de France, soit tout autre lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit enfin, dans un édifice affecté au culte ;
- S'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus, ou pendant plus de huit jours ;
- S'il est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable ;
- S'il est commis dans un local d'habitation ou un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs ou autres objets, en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade.

Le vol devient un crime :

- S'il a été commis avec des actes de violence graves, ou en bande organisée. Les violences graves sont des actes entraînant une mutilation, une infirmité permanente ou la mort. Il en va de même, si la violence a été constitutive de torture ou d'actes de barbarie ;
- S'il est commis avec une arme. Peu importe la nature de l'arme, certains objets peuvent constituer des armes par destination, dès lors que ces objets sont de nature à présenter un danger pour autrui, à tuer, blesser ou constituer des menaces importantes.

II. Le vol aggravé

Délit	Crime
Commis en réunion	<ul style="list-style-type: none"> • S'il a été commis avec violence, à main armée ou en bande organisée ou violence grave, c'est-à-dire des actes ayant précédé, accompagné ou suivi le vol, ayant entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou la mort • Si la violence a été constitutive de torture ou d'acte de barbarie
Commis par une personne dépositaire (ou qui se prétend indûment dépositaire) de d'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	S'il est commis avec une arme Peu importe la nature de l'arme
Précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail	Certains objets peuvent constituer des armes par destination, dès lors que ces objets sont de nature à présenter un danger pour autrui, à tuer, à blesser ou constituer des menaces importantes
Commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels	
Commis dans un véhicule, affecté au transport de voyageurs, ou dans un lieu, destiné à l'accès à un moyen de transport de voyageurs	
Précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration	
Commis par une personne, dissimulant volontairement en tout ou partie son visage, afin de ne pas être identifiée	
Commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves	
Commis par un majeur, avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs, agissant comme auteurs ou complices ou si le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs, âgés de moins de treize ans	
Porte sur objet mobilier classé ou un document d'archives privées classé, sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ou sur un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, soit dans un musée de France, soit tout autre lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit enfin, dans un édifice affecté au culte	
Précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ou pendant plus de huit jours	
Facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable	
Commis dans un local d'habitation ou un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs ou autre objets, en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade	

III. Les sanctions du vol

Le vol simple est un délit puni d'un emprisonnement de 3 ans et de 45 000 euros d'amende. Le vol aggravé délictuel est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

- Avec deux circonstances aggravantes ;
- Par un majeur avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs, agissant comme auteurs ou complices.

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende :

- Lorsque le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans.
- Lorsqu'il porte sur :
 - Un objet mobilier classé ou une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
 - Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.
- Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;
- Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable ;
- Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont également de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende :

- Lorsqu'il y a trois circonstances aggravantes ;
- Lorsqu'il est commis par un majeur, aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans ;
- Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, ayant entraîné une incapacité totale de travail, pendant plus de huit jours.

Le vol qualifié crime est puni de :

- 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, ou commis en bande organisée ;
- 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende, s'il est commis en bande organisée, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ;
- 30 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende, s'il est commis en bande organisée ou avec usage ou menace d'une arme ;
- La réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 euros d'amende, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi, soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.